



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	14-101
<b>Objet :</b>	Projet de modifications modifiant la Norme canadienne sur les Définitions
<b>Date de publication :</b>	28 septembre 2009
<b>Entrée en vigueur :</b>	28 septembre 2009

---

### PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur *les Définitions* est modifié :
  - 1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

    - a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
    - b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
    - c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
    - d) l'obligation d'inscription à titre de placeur; »;
  - 2° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;
  - 3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la suivante :

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

6° par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante :

« personne ou société » : pour l'application d'une règle, les expressions suivantes :

- a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act;
- b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
  - d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
  - e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  - f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; ».
2. L'annexe B de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Québec » par le suivant :
- « La *Loi sur les valeurs mobilières*, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, la Loi sur les instruments dérivés, les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».
3. L'annexe C de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :
- « Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest ».
4. L'annexe D de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :
- « Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest) ».
5. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.